

L'abbé Terray à Desroches et Poivre

Le 1^{er} avril 1771

Un document des archives départementales de La Réunion, cote 56A

L'abbé Terray répond ici au mémoire de Desroches et Poivre *Statistiques pour l'année 1770*. Ce mémoire qui rendait compte de la situation de la colonie, avait été confié à M. Chevreau, qui revenait en métropole. Celui-ci quitta l'Isle de France sur *le Marquis de Castries* le 6 février 1770 et arriva à Lorient le 18 juin. Nous avons transcrit ce mémoire, à tort, à l'année 1770, induit en erreur par le titre du document « *Statistiques pour l'année 1770* », alors qu'il s'agit d'un rapport écrit à la fin de l'année 1769 que nous indexons à la fin de cette année.

La réponse de Terray ici transcrite fut transmise dans la colonie par *l'Actionnaire* parti de Lorient le 12 avril et parvenu à l'Isle de France le 29 juillet 1771.

La présente copie ne comporte pas le texte de *Statistiques pour l'année 1770*, mais seulement les appréciations et décisions du ministre.

Le document est en mauvais état : papier cuit dont des confettis ont disparu, d'où de fréquents « [illisible] » que nous compléterons à l'occasion par la consultation de *Statistiques pour l'année 1770* où ces mêmes décisions du ministre figurent en annotation.

=====

A Versailles le 1^{er} avril 1771

J'ai examiné, Messieurs, avec attention tous les articles du grand mémoire d'observations que vous avez envoyé par M. Chevreau sur tous les objets d'administration de l'Isle de France. J'en ai rendu compte au Roi, et Sa Majesté a été très satisfaite des détails dans lesquels vous êtes entrés sur la situation de cette colonie, ses besoins, ses ressources, ses forces et l'utilité dont elle peut être. J'ai de mon côté à me louer des éclaircissements que le sieur Chevreau m'a donnés sur tous ces objets et de tout ce qu'il a fait pour seconder vos vues et répondre à votre confiance.

Je vous renvoie une copie de ce mémoire avec les réponses que j'ai fait mettre en marge de chaque article ; vous aurez attention de vous conformer à tout ce qui y est prescrit.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.
Signé Terray.

Pour copie Maillart Dumesle

=====

1^{er} avril 1771
Joint à la lettre écrite
à MM. Desroches et Poivre
le 1^{er} avril 1771

Décisions
Sur les renseignements envoyés en 1770
par MM. le Ch. Desroches et Poivre sur divers objets d'administration

N°1. Approvisionnement d'Europe

La liberté du commerce accordée aux ports de France au-delà du cap de Bonne-Espérance, ne laissait rien à faire au Gouvernement sur l'approvisionnement des Isles de France et de Bourbon, s'il y avait eu des armements en proportion des besoins de ces îles, mais l'expérience prouve qu'on ne doit pas compter sur les ressources du commerce à cet égard. Il n'y a eu aucun armement de 1770 pour 1771. C'est ce qui a déterminé à rassembler à Lorient et à Rochefort tous les approvisionnements que les

fonds ont permis d'ordonner. On en a fait passer une petite quantité par quelques bâtiments expédiés tant de Lorient que de La Rochelle, on en embarquera sur le vaisseau *l'Actionnaire* tout ce qu'il pourra porter et ceux qui resteront seront envoyés par les bâtiments qui seront expédiés en septembre et octobre.

M. Chevreau a représenté qu'il était encore nécessaire de pourvoir aux besoins des officiers et employés, et même des habitants qui se trouvaient souvent sans ressources, en faisant passer dans la colonie des vins, savons, huiles, beurre, bougie, etc. pour y être distribués et le prix en être retenu sur les approvisionnements de ceux employés au service du Roi, et remboursés en denrées du pays par les habitants.

La situation actuelle des fonds n'a pas permis de s'occuper de cet arrangement quoiqu'il paraisse utile à la colonie, on pourra le suivre dans un autre temps et pour lors, on enverrait des factures détaillées sur lesquelles l'intendant réglerait les prix du remboursement.

Le Roi approuvera que la colonie ait un député à Paris, et qu'elle nomme à cette place le Sr St Janvier, à condition cependant que les habitants s'arrangeront entre eux pour pourvoir au paiement du traitement qui lui sera réglé, et qui ne doit pas être à la charge du Roi.

Approuvé.

N°2. Armements particuliers

Le mauvais succès des premiers armements pour l'Inde provient de deux causes : 1° de ce qu'on y a employé de trop gros bâtiments. 2° du défaut d'argent, sans lequel le commerce de l'Inde sera toujours infructueux. Les armateurs de France en seront informés, il y a lieu de croire que dans des temps tranquilles, ils porteront à l'Isle de France des sommes en espèces et que successivement la colonie se trouvera en état de faire des armements utiles, surtout si, comme on l'annonce à l'article 13, le café prend faveur dans le Golfe Persique, et à la Mer Rouge, d'où les retours se font en matières d'or et d'argent. Il n'est pas possible au Roi de faire passer en argent à l'Isle de France la totalité des dépenses qui s'y font pour son compte ; mais en les réduisant à celles qui sont absolument indispensables, eu égard aux fonds qu'il est possible d'y employer ; on prendra des mesures certaines pour y faire passer tous les ans en piastres, une somme de 1.500.000 livres qui suffira pour soutenir le crédit des billets monnaie et des lettres de change sur France, par le secours desquelles on acquittera le surplus des dépenses.

Il serait sans doute avantageux que le Roi pourvut ses magasins de tout ce qui est nécessaire aux besoins de la marine marchande ; mais les besoins multiples de son service n'en laissent pas la faculté. On tâchera cependant d'ajouter aux besoins des vaisseaux du Roi un excédent pour la marine marchande.

Approuvé.

N°3. Artillerie

Le Roi a accordé deux compagnies d'artillerie, de 100 hommes chacune, qui ont paru suffisantes pour le moment. Si par la suite on était obligé de se mettre dans un plus grand état de dépense, on pourra y pourvoir en envoyant dans la colonie un détachement du Corps Royal.

A l'égard de l'arsenal, il faudra sans doute y pourvoir un jour, mais en attendant des temps plus heureux, on peut prendre quelques-uns des magasins de la Compagnie des Indes pour y suppléer.

L'on ne doute pas que d'après ce qui a été marqué à MM. Desroches et Poivre, par le vaisseau *le Praslin* et la corvette *le Curieux*, ils ne se soient occupés de mettre en état, autant qu'il aura été possible, les batteries et tout ce qui est relatif à l'artillerie. Il est même fort à craindre qu'ils n'aient excédé de beaucoup les fonds qu'on avait pu destiner à cette partie, et qu'on ne se trouve ici dans l'embarras pour acquitter les lettres de change qui auront été tirées pour faire face à ces dépenses. Quoiqu'il en soit, la situation actuelle des affaires de l'Europe paraissant assurer une paix durable, MM. Desroches et Poivre feront cesser, à l'arrivée du vaisseau *l'Actionnaire*, les travaux entrepris pour cet objet [illisible] à les reprendre l'année prochaine. MM. Desroches et Poivre verront par l'état

des dépenses à faire en 1772, que l'on a destiné aux travaux de l'artillerie à faire sur les lieux, une somme de 30.000 livres, indépendamment des envois qui seront faits de France pour le même objet, jusqu'à la concurrence d'une somme de [illisible].

[illisible] aux demandes de M. Fournier, il a été ordonné cette année dans les ports de Brest, Lorient et La Rochelle, un approvisionnement considérable de fers, canons, bombes et boulets. Une grande partie de ces approvisionnements a déjà été envoyée par les différents vaisseaux expédiés de Brest et de Rochefort, le reste sera embarqué successivement sur les bâtiments qui feront voile pour l'Isle de France.

Approuvé.

N°4. Avances à la colonie

La création proposée de trois millions en papier, sous le nom de billets d'avance, ne peut pas avoir lieu. Cette augmentation de papier monnaie, quelque utile qu'elle peut avoir d'ailleurs, pourrait nuire et discréditer le premier papier créé pour les dépenses du Roi aux Isles de France et de Bourbon.

Approuvé.

N°5. Bâtiments civiles

La Compagnies des Indes ayant abandonné au Roi les bâtiments qu'elle possédait aux Isles de France et de Bourbon, il sera facile de trouver dans ces bâtiments les logements nécessaires pour le service, sans être obligé de se livrer à de nouvelles constructions. Si cependant on s'y trouvait forcé, les administrateurs auraient soin d'envoyer les plans et devis estimatifs des augmentations qu'ils jugeront indispensables, afin qu'on puisse les autoriser à les entreprendre s'il y a lieu.

Le Roi approuve que M. le Ch. Desroches prenne la maison du Réduit avec douze Noirs, et M. Poivre celle de Pamplémousses avec huit Noirs, à charge par eux de les nourrir et vêtir ; mais en prenant possession, il sera nécessaire de faire constater par un procès-verbal, l'état des bâtiments, meubles et effets.

A l'égard des ardoises, on pense qu'elles sont d'un mauvais usage dans un pays sujet à la rouille¹ et aux ouragans. Des [illisible] à crochet paraissent préférables, et il doit être aisé d'en faire à l'Isle de France. Cependant on va ordonner l'envoi pour essai de 500 milliers d'ardoises qu'on peut prendre en Bretagne.

Approuvé.

N°6. Billets du Roi ou papier monnaie

On sent bien qu'il serait plus avantageux pour tous les employés, et plus économique pour le Roi d'envoyer à l'Isle de France [illisible] d'en espèces, suffisant pour payer toutes les dépenses, mais tout ce qu'il est possible de faire, est d'y envoyer tous les ans, on l'a déjà dit, une somme de [illisible] livres, au moyen de laquelle on [p...dera] payer en argent la moitié de chaque dépense, l'autre moitié sera acquittée en billets monnaie, et lorsque le papier sera rapporté à la caisse, M. Poivre aura soin de faire tirer des lettres de change à 3, 6 et 9 mois, au lieu de tirer uniformément à 6 mois comme on l'a pratiqué jusqu'à présent.

Approuvé.

N°7. Boissons au compte du Roi

Il n'est plus question de comparer les prix des boissons tirées du cap de Bonne-Espérance avec ceux des boissons fournies par la [plusieurs mots illisibles]. Il est certain que celles tirées du Cap coûteront moins cher au Roi que celles envoyées de France, même par économie, ainsi il convient de tirer du

¹ rouille : transcription douteuse.

Cap tout l'approvisionnement nécessaire au service de Sa Majesté en vins et eaux de vie pour les équipages. On envoie seulement de France 250 barriques de vin de Bordeaux pour l'hôpital.

Il serait bien à désirer qu'on put employer en bière et eau de vie les grains superflus des îles. Les colonies seraient d'autant moins précaires, et la culture d'autant plus encouragée, mais comme on a élevé quelque doute sur le succès de cette entreprise, il paraît convenable d'envoyer à l'Isle de France un bon brasseur pour s'en assurer ; s'il trouve que l'établissement puisse réussir, on pourra l'en charger, en lui faisant pour l'encourager les avances nécessaires pour l'exécuter.

Au surplus MM. Desroches et Poivre verront par une lettre du 15 décembre 1770, qu'on ne néglige rien pour leur fournir les moyens de suppléer au vin pour les équipages, on ne peut à cet égard que s'en remettre aux instructions contenues dans cette dépêche.

Approuvé.

N°8. Bœufs et ânes de charge et de trait

On ne peut que louer le zèle qui engage MM. Desroches et Poivre à multiplier les bœufs dans la colonie dont l'usage est tellement utile aux transports à faire pour le service du Roi, et à la nourriture de ses employés. Rien de mieux que d'avoir fait venir de l'Inde des malabars accoutumés à dresser des bœufs au portage.

Suivant l'avis des personnes qui ont pratiqué les îles, les chevaux de Bourbon sont d'une petite espèce ; mais quelle qu'elle soit, les administrateurs ne doivent rien négliger pour la multiplier, ainsi que l'espèce des ânes qui, par la suite, pourrait donner à ces îles des mulets. Cet article est d'autant plus intéressant qu'il paraît qu'on n'a pas réussi dans la tentative déjà faite de tirer quelques animaux de l'une et de l'autre espèce de l'Arabie et de la Perse. On donne ordre de faire passer quelques couples d'ânes et d'ânesses par les différents bâtiments qui seront expédiés pour l'île.

Approuvé.

N°9. Boucherie de moutons et de cochons

Le zèle des administrateurs sur cet article prouve leur vigilance sur tout ce qui intéresse la subsistance des sujets du Roi. Leur projet d'établir une boucherie abondante de ces animaux est en effet un moyen de faire baisser le prix de la viande de bœuf ; on ne conçoit pas les obstacles qu'ils annoncent avoir rencontrés dans l'exécution de ce projet ; ils auraient dû en faire mention, parce que s'il n'était question que de quelques encouragements pour y parvenir, le Roi les accorderait volontiers. Il convient que MM. Desroches et Poivre entrent dans quelques détails à ce sujet, et qu'ils indiquent les moyens qu'on pourrait mettre en usage pour encourager les habitants à multiplier ces sortes d'animaux ; et pour leur en procurer le débouché, il ne convient point d'en faire élever au compte du Roi.

Approuvé.

N°10. Boulangerie

On a fait passer dans la colonie par Brest et Rochefort les ustensiles nécessaires à six moulins et six boulangeries. On va faire partir en outre deux mécaniciens dont l'un est instruit de la manutention des blés, et l'autre en état de construire toutes les machines, et, indépendamment des boulangers qui se trouveront dans les recrues pour la Légion, il en a encore été envoyé 5 par Brest et Rochefort qui sont en même temps bons bluteurs et en état de convertir les farines en biscuits ; par ce moyen MM. Desroches et Poivre pourront avoir, en tout temps, pour les vaisseaux de guerre, un approvisionnement de biscuit.

Approuvé.

N°11. Bois

Il est fâcheux qu'on ait coupé indistinctement les bois des bords de la mer et à portée du chef-lieu. MM. Desroches et Poivre auraient dû envoyer le règlement fait pour la conservation des [illisibles] existants, et la replantation dans les lieux où ils ont été détruits.

La disposition qu'ils ont faite de charger le Sr Pequet de veiller à l'exécution de ce règlement a été approuvée, et il lui a été accordé 1800 livres d'appointement qui ont paru suffisant.

MM. Desroches et Poivre trouveront dans le cahier d'épreuves faites à Brest, et dont il sera fait mention aux articles 12 et 50, les observations du port sur les bois de benjoin et d'olive qui ont été reconnus très bons pour des pompes et des poulies, en prenant quelques précautions.

Approuvé.

N°12. Bray ou goudron

Les échantillons de raisine [résine] envoyés dans trois barils de l'Isle de France, ont été examinés, on joint ici dans un mémoire séparé les observations qui ont été faites au port de Brest, en général la matière

[Ici il manque un feuillet ou deux, nous nous retrouvons à la fin de l'article n° 15]

N°15. [????? fin de l'article]

... bâtiments laissés pour la Compagnie ne suffisent pas. Il serait impossible aujourd'hui de former cet arsenal, n'ayant pas des fonds suffisants. On l'a déjà dit à l'article 3 Artillerie. Au reste on a employé dans l'état des dépenses de 1772 un fond de 100.000 livres pour fortifications, bâtiments civils et militaires dont les administrateurs feront la répartition pour les différents objets, suivant qu'il leur paraîtra le plus convenable.

Approuvé.

N°16. Chaux et briques

Pour mettre les administrateurs en état de multiplier les fours à chaux et à briques, on leur fera passer des chaufourniers et des briquetiers.

Approuvé

N°17. Chemins

Suivant cet article il paraît que M. le Ch. Desroches avait fait commencer l'ouverture des chemins d'un bout de l'île à l'autre, et qu'il espérait que les corvées de 1770 les rendraient praticables. Il est à désirer que cette opération qui a sans doute été concertée avec M. Poivre, ait pu s'exécuter sans nuire à la culture par l'excès des corvées. Il paraît au [plusieurs illisibles] voyer a dû suffire aidé d'un officier de milice, ayant inspection sur l'emploi des Noirs et sur l'exactitude des contribuables pour en rendre compte au capitaine commandant du quartier.

Dans le cas où le Sr Du Verdreau² demanderait à repasser en France, les administrateurs pourront commettre à sa place le Sr Focard.

Approuvé.

N°18. Chirurgiens de l'Isle

Les administrateurs ont grande raison d'exiger que les chirurgiens ne puissent exercer leur profession qu'après avoir été examinés et jugés capables, et d'empêcher qu'ils n'excèdent le juste prix de leurs vacations et remèdes.

² On trouve ailleurs : le Sr Martinon du Verdreaux

Il paraît que MM. Desroches et Poivre se proposaient de faire incessamment sur ces deux objets un règlement. Pour leur faire connaître ceux qui sont en vigueur dans les autres colonies, et déterminer les dispositions qu'ils auront à faire en conséquence, on joint ici deux ordonnances qui ont été rendues le 30 avril 1764 et 20 février 1765.

Approuvé.

N°19. Classes

La liberté du commerce devant nécessairement opérer une navigation continuelle des Isles de France dans l'Inde, il y a lieu d'espérer qu'on y attirera des lascars, surtout si on les paye en argent. MM. Desroches et Poivre doivent faire de nouvelles tentatives pour en procurer à l'Isle de France. En attendant il convient de former à la navigation le plus de Noirs possibles, les Madécasses exceptés, par une juste crainte où l'on est de leur esprit de retour à Madagascar. Au surplus les matelots ne manqueront point au commerce lorsqu'il aura pris un peu de consistance. Les commencements sont toujours difficiles, mais peut-être que par la suite les matelots d'Europe quitteront leur navire pour rester aux îles et que les Classes en France s'en plaindront comme du temps de la Compagnie.

Approuvé.

N°20. Commune.

La Commune [illisible] établie aux Isles de France et de Bourbon, il avait été mandé en conséquence par une lettre du 1^{er} septembre 1768 qu'elle devait être supprimée et qu'il fallait y substituer une Caisse de nègres justiciers sur le plan de celle établie dans nos colonies d'Amérique. On y avait joint une copie d'une ordonnance rendue à la Martinique, le 7 janvier 1734 et d'un arrêt du Conseil supérieur de cette île du [?] mai de la même année, afin de mettre les administrateurs en état de [illisible] ce plan qui paraît avoir été oublié. On a joint ici de nouvelles copies pour que MM. Desroches et Poivre [illisible] suivant ce plan, tous les [deshitans ??] d'une colonie doivent [...débuer] pour empêcher les progrès du marronnage, et la contribution divisée sur un grand nombre est plus légère pour chacun.

A St Domingue, il y a des Compagnies de Maréchaussée composées de nègres et mulâtres libres payés pour faire des courses contre les nègres marrons ; on joint pareillement ici copie des règlements qui les concernent.

A la Martinique il n'y a point de maréchaussée ; les courses sur les nègres marrons s'y font également par des compagnies de Noirs et mulâtres libres qui n'ont point de solde, mais seulement une gratification par tête de nègre qu'ils arrêtent.

Il serait à souhaiter que l'on eut aux Isles de France et de Bourbon une maréchaussée sédentaire ; mais comme la dépense en serait très considérable, il faut se contenter d'avoir des compagnies de nègres et mulâtres libres autant qu'il s'en trouvera dans chacune des deux îles, et de leur faire faire dans certains temps de l'année des courses contre les nègres marrons, de leur faire fournir des vivres pendant qu'ils y seront employés, et de leur accorder une gratification par tête de nègre, peut-être fixée à 50 ou 60 livres. Il est également juste d'en faire supporter le tiers ou la moitié par le propriétaire du nègre qui sera fort heureux de le ravoir à si bon marché et de faire payer le surplus par l'universalité des habitants au moyen de l'imposition qui sera réglée en y comprenant les frais de la subsistance fournie aux détachements. Il ne serait pas naturel en effet que le Roi supportât les frais d'une opération qui tourne entièrement à l'avantage des habitants. Il est encore moins juste que Sa Majesté fasse les avances des sommes dues aux capteurs de nègres marrons. Son intention est que MM. Desroches et Poivre fassent rentrer dans la Caisse du Roi celles qui ont été faites.

MM. Desroches et Poivre feront en conséquence un règlement provisoire, et ils en enverront une expédition pour être approuvée par le Roi.

Approuvé.

N°21. Comptabilité

Cette partie méritant la plus grande attention parce qu'elle intéresse les fonds du Roi, et la tranquillité des trésoriers, on a fait passer à l'Isle de France les sieurs [illisible] et Serres auxquels on a donné [illisible] de sous-commissaire ; ils sont très en état de diriger tout ce qui regarde la comptabilité. Il ne s'agit que de les en charger spécialement ; et M. Poivre trouvera dans ces deux sujets tous les secours qu'il peut désirer.

Approuvé.

N°22. Concessions et culture.

Il n'est rien de plus intéressant que de faire constater par un arpentage général les concessions des habitants et de rectifier par des réunions aux domaines du Roi les quantités excédant celles portées par [illisible] de concession, et même de réduire les concessions excessives. MM. Desroches et Poivre avaient demandé en 1769 des ordres pour borner celles accordées à l'avenir. Elles ont été fixées par une dépêche du 26 février 1770 à 625 arpents, sauf réduction à l'égard des concessionnaires dont les facultés seraient trop peu proportionnées à cette quantité qui peut occuper 200 esclaves, et il est de fait qu'il n'existe pas à l'Isle de France trente habitants ayant 50 Noirs. Il leur a été ajouté qu'il ne devait pas en être accordé plus d'une à la même personne.

MM. Desroches et Poivre pensent aujourd'hui qu'il convient de ne plus accorder aux habitants de la première classe que des concessions doubles de 312 arpents, et de ne donner à ceux de la seconde classe que des habitations simples de 156 arpents. On ne peut que s'en remettre à eux sur la fixation de ces concessions, en se conformant cependant aux règles prescrites par la dépêche ci-dessus du 26 février 1770 et les précautions qu'ils doivent prendre pour conserver au domaine du Roi une étendue de terrain en bois le long de la côte, sauf à permettre seulement aux concessionnaires voisins d'y envoyer paître leurs troupeaux.

Pour mettre MM. Desroches et Poivre en état de faire sur cette partie un bon règlement, qui puisse être approuvé par le Roi, on joint ici une copie de deux déclarations rendues sur cet objet, l'une en 1722 et l'autre en 1743 pour nos colonies de l'Amérique, afin qu'ils puissent en adapter les dispositions à ce qui sera praticable aux Isles de France et de Bourbon.

Le sieur Lartigue, arpenteur, ne pouvant suffire aux opérations nécessaires en cette partie, le Sr Garnier proposé pour le seconder, a été porté sur l'état du Roi à [illisible] d'appointements par an.

Approuvé.

N°23. Cordages

Les [illisible] de cordages provenant de l'herbe à panier qui croit naturellement à l'Isle de France, et qui ont été envoyées à Brest, y ont été examinées et éprouvées. On trouvera dans l'état des observations qui ont été faites sur les diverses productions de l'Isle de France et dont on a déjà parlé aux articles 11 et 12 sur les bois, braies et goudrons, le résultat des épreuves qui ont été faites dans le port de Brest, avec les réflexions sur la manière de travailler ces cordages pour leur donner un plus grand degré de force.

Le Roi approuve que pour ne pas décourager les habitants à la culture de cette plante, MM. Desroches et Poivre fassent avancer une somme de 20.000 livres à ceux qu'ils jugeront les plus propres à en augmenter l'espèce et à en tirer parti.

Approuvé.

N°24. Coton

Le gouvernement n'a rien à faire relativement à la culture du coton. La liberté du commerce assurera à cette denrée son existence et la faveur dont elle sera susceptible. Cependant Sa Majesté a approuvé les secours que MM. Desroches et Poivre ont fait donner au Sr de Séigny pour la construction de son moulin.

Approuvé.

N°25. Créanciers et débiteurs

Les lettres patentes au sujet des dettes de la colonie ayant déjà provoqué plusieurs accommodements raisonnables, il y a lieu d'en espérer bientôt une liquidation générale.

On a déjà répondu dans l'article 4 que le Roi n'était point dans le cas de faire des avances aux habitants.

Approuvé.

N°26. Dettes du Roi envers la Compagnie

Cet article est nul par la cession au Roi de tout ce que la Compagnie possède à l'Isle de France.

Approuvé.

N°27. Douane

Le droit de douane a été établi bien moins pour le produit qu'on espérait en retirer, que pour avoir connaissance des marchandises exportées des îles. On est informé qu'il y a eu des abus dans les déclarations faites à la [illisible]. M. Poivre doit donner des ordres pour qu'on y veille avec plus d'exactitude que par le passé.

Approuvé.

N°28. Eaux

Il est sans doute à désirer que l'on puisse faire dans les montagnes de l'enfoncement du Port des réservoirs d'eau suffisants pour abreuver la ville et prévenir l'inconvénient qui résulterait de la facilité avec laquelle l'ennemi pourrait couper celle qui lui vient par le canal de M. de Cossin. On enverra à cet effet un ingénieur des ponts et chaussées instruit de la partie hydraulique et qu'on pourra aussi employer à la partie des chemins et des ponts.

Approuvé.

N°29. Entreprises et marchés au compte du Roi

La difficulté de trouver des entrepreneurs pour les travaux du Roi, est un mal auquel le temps seul peut remédier. Si la liberté du commerce augmente par la suite l'aisance des habitants, il s'en trouvera en état de faire des entreprises. En attendant, il faut bien suivre le parti de la régie, malgré les inconvénients qui peuvent y être attachés.

Approuvé.

N°30. Etablissements et concessions pour la Compagnie

La suppression de la Compagnie et privilège exclusif, ne laisse rien à dire sur cet article.

Approuvé.

N°31. Filles à marier

La population est certainement un des objets qui méritent le plus d'attention aux Isles de France et de Bourbon. Messieurs Desroches et Poivre ne sauraient trop favoriser les mariages. Ils doivent pour cet effet, donner, de préférence, les concessions et autres objets utiles, à ceux qui voudront prendre femme dans les deux îles ; mais la situation des finances ne permet pas encore de leur faire des avances en esclaves et en troupeaux comme MM. Desroches et Poivre le proposent.

Approuvé.

N°32. Forges

Cette acquisition serait sujette à de trop grands inconvénients. On peut seulement, chaque année, faire des avances aux propriétaires jusqu'à concurrence des fers et outils qui pourront être nécessaires pour le service de l'année, et dont on se remboursera par la livraison de ces mêmes fers et outils.

Approuvé.

N°33. Fortifications

[*illisible*] que MM. Desroches et Poivre [*deman*]dent pour faire exécuter le projet de défenses contenu dans le mémoire particulier de M. le Ch. Desroches, ne peut pas leur être accordé. Le Roi a jugé à propos en 1768 d'ordonner que les projets de défense seraient examinés par un Conseil de fortification composé du Gouverneur lieutenant général, de l'Intendant, du Commandant en second et de l'Ingénieur en chef, pour déterminer ensuite tous les ouvrages qui seraient jugés nécessaires, et Sa Majesté a décidé, en même temps, qu'en cas de partage, l'avis du Gouverneur lieutenant général prévaudra. Le mémoire de M. le Ch. Desroches ne contenant que son opinion particulière qui n'a point été concertée avec ce Conseil, n'a pas une autorité suffisante, et il est très extraordinaire que ce Conseil n'ait encore rien envoyé sur les points de défense à établir dans la colonie. M. le Ch. Desroches doit, pour sa propre sûreté, se concerter avec le dit Conseil avant de faire exécuter aucuns ouvrages, et le Gouverneur général, et l'Intendant doivent envoyer au Secrétaire d'Etat de la Marine, un double des plans et devis avec un mémoire détaillé des objets arrêtés, afin d'en rendre compte à Sa Majesté.

Au surplus la nécessité de réduire les dépenses et les observations de M. Desroches sur les lenteurs et l'inutilité des ingénieurs ont déterminé à les rappeler, et à suspendre les travaux proposés qui entraîneraient une dépense trop excessive. Le seul projet de M. Desroches pour fortifier la petite montagne qui domine le Port Louis, et former l'enceinte de la ville reviendrait à près de 5.000.000 livres et ne suffirait pas pour mettre en sûreté les autres points de défense dont on ne peut se départir. Il paraît d'ailleurs qu'on ne peut défendre l'Isle de France que par des troupes et des escadres, et c'est à quoi l'on pourvoira en cas de guerre. Il faut donc se borner à mettre en état quelques batteries le long de la côte, dans les endroits susceptibles de descente, afin de n'être point insulté à l'imprévu par des forces peu considérables.

Approuvé.

N°34. Fours

Cet article a été en partie répondu au 10^e concernant la boulangerie. On ne peut que s'en remettre à ce qui a été déjà dit, et approuver le soin particulier que MM. Desroches et Poivre donnent à cet objet intéressant.

Approuvé.

N°35. Fruits et légumes

[*illisible*] beaucoup d'encourager les cultivateurs intelligents dans la partie du jardinage, pour multiplier les fruits et les légumes dans la colonie. Les équipages des vaisseaux et les malades des hôpitaux en faisant une grande consommation, il sera toujours plus avantageux au Roi de les acheter d'un fournisseur que de les faire cultiver.

Approuvé.

N°36. Fléaux d'agriculture

On ne peut que s'en rapporter aux administrateurs sur les règlements à faire pour la destruction des sauterelles, des oiseaux et des rats qui détruisent les récoltes. On leur recommande d'envoyer une expédition de ces règlements : cependant on a jugé nécessaire de leur faire passer quinze mille livres

de glue qui seront embarquées avec un mémoire sur la manière de la faire, dans les premiers bâtiments qui seront expédiés à Lorient.

Approuvé.

N°37. Fonds effectifs à envoyer d'Europe

La nécessité de restreindre les dépenses dans les bornes des fonds que l'on peut destiner aux Isles de France et de Bourbon, n'avait pas permis à M. le Duc de Praslin de proposer au Roi toutes celles que MM. Desroches et Poivre avaient sollicitées, elles avaient été réduites pour temps de paix à la somme de 3.390.976 livres pour les dépenses à faire dans la colonie et à celle de 1.362.796 livres pour le montant des articles à envoyer de France, mais les préparatifs dont MM. Desroches et Poivre se seront occupés par rapport aux appréhensions de la guerre, et l'envoi de trois nouveaux bataillons du renfort, partis en janvier et février, auront nécessairement augmenté de beaucoup les dépenses faites dans la colonie. Il est fort à craindre que l'on ne se trouve dans les plus grands embarras pour acquitter les lettres de change qui auront été tirées en conséquence ; on fera cependant les plus grands efforts pour y pourvoir ; mais MM. Desroches et Poivre doivent cesser toute dépense extraordinaire aussitôt qu'ils auront reçu les décisions du Roi, afin de retrouver au-moins dans les derniers mois de l'année une petite économie et un léger dédommagement des dépenses précédentes.

Suivant l'état arrêté pour les dépenses de 1772, les administrateurs verront qu'elles ont été réduites à la somme d'environ 3.000.000 livres, tant pour celles à faire dans la colonie, que pour celles à faire en [illisible, ss doute France]. Pour parvenir à cette réduction, on a été obligé d'une part de réduire la garnison des deux îles à 2.400 hommes de troupes réglées³, et de retirer tous les régiments qui s'y trouvent à présent, pour l'embarquement desquels, MM. Desroches et Poivre recevront des ordres particuliers ; et, de l'autre, de réduire les armements à quatre bâtiments seulement destinés pour le cabotage et le service des deux colonies, en renonçant à la traite de Madagascar.

D'après ce nouveau plan de dépenses, on fera passer tous les ans dans la colonie un fonds de 1.500.000 livres en piastres et pour environ 500.000 livres d'approvisionnements, tant pour le service du Roi que pour être distribué aux officiers et employés à charge de retenue, l'Intendant pourvoira au surplus des dépenses par les traites sur France.

Approuvé.

N°38. Grains ou approvisionnement du cru de l'île.

On a marqué à MM. Desroches et Poivre le 24 septembre 1770 de faire recevoir dans les magasins du Roi tous les blés et riz que les habitants seraient en état de leur fournir. Quelques fondées que soient les observations des administrateurs sur cet objet important, elles avaient moins déterminé à ce parti que la nécessité des circonstances. On compte qu'au moyen de ces précautions, les troupes et les équipages des vaisseaux n'auront pas manqué de pain et de biscuit, mais les fonds ne permettant pas de faire les mêmes dépenses, il n'est plus possible, d'après le nouveau plan, de faire des approvisionnements aussi considérables. Il faut donc se borner à acheter seulement, tous les ans, les blés, riz, et maïs nécessaires pour la subsistance des troupes et des matelots entretenus dans la colonie, et celle des Noirs appartenant au Roi. On a destiné à cet objet une somme de 429.000 livres que l'on a jugé suffisante pour la nourriture de 3.000 Blancs, et 2.000 Noirs.

Approuvé.

N°39. Habitants du port

On ne peut que s'en rapporter aux administrateurs pour tirer le meilleur parti possible des gens sans aveu, soit en les occupant dans le pays, soit en les renvoyant en France ; mais ils ne doivent prendre le second parti qu'à la dernière extrémité.

³ Troupes réglées : troupes permanentes, ici la Légion de l'Isle de France

Ils sont très louables d'avoir fait cesser le mélange dangereux de Blancs et de Noirs, en laissant les premiers dans la ville, et en renvoyant les autres, chacun dans sa caste.

Approuvé.

N°40. Hôpitaux

Tout ce que cet article contient est très satisfaisant ; il annonce qu'on est en état de recevoir à l'Isle de France dans les différents hôpitaux plus de 500 malades, et il paraît par les états de dépense, que la journée d'hôpital a baissé successivement tous les ans et qu'elle n'est actuellement qu'à 31 sols.

La proposition des administrateurs de continuer au Sr Bailly le détail des hôpitaux que M. Chevreau l'a mis en état de bien conduire, a été approuvée. M. Poivre recevra un ordre du Roi qui permet au Sr Bailly de faire les fonctions de sous-commissaire. Il recevra également un brevet de premier aide-major chirurgien pour le Sr Martin Lajust, ancien chirurgien-major de la Compagnie ; il a été expédié sur la demande qui en a été faite par M. Chevreau.

On ne pense pas ici comme MM. Desroches et Poivre sur le compte des Sœurs grises qu'ils regardent comme inutiles ; les services essentiels qu'elles rendent en France ne permettent pas de douter de leur utilité à l'Isle de France. Il faut les employer aux hôpitaux.

Approuvé.

N°41. Lascars⁴

On a répondu à l'article 19 (Classes) à ce qui regarde les Lascars.

Approuvé.

N°42. Liberté du commerce

La liberté du commerce et les armements particuliers dont on attend [*illisible*], feront connaître les avantages ou les inconvénients de cette liberté. Le Gouvernement ne perd point cet objet de vue, et si la paix n'est point interrompue, il y a lieu d'espérer que ce commerce prendra toute la faveur dont il est susceptible et que l'Isle de France deviendra naturellement l'entrepôt.

Cette même liberté ne saurait permettre qu'on fixe en Europe le nombre des bâtiments à armer, ni que l'on détermine la quantité ni la nature des marchandises. On s'est attendu que les premiers armateurs ne seraient pas en état de remplir tous les objets dans les premiers instants ; on a même prévu qu'ils feraient des erreurs dans leur propre commerce, mais on a compté également qu'instruits par leurs fautes, ils se rectifieraient d'eux-mêmes, et que toute liberté leur étant accordée à cet égard, c'était le véritable moyen d'assurer l'approvisionnement des Isles de France et de Bourbon.

Approuvé.

N°43. Maçons et tailleurs de pierre

(Relatif à 47 et à 54)

Il a été ordonné de comprendre dans le nombre des recrues à envoyer en 1771 à l'Isle de France, 200 ouvriers de toute espèce, et surtout des maçons, tailleurs de pierre, charpentiers, taillandiers, etc. ce nombre a paru suffisant avec les autres qui sont déjà dans la Légion et dans les deux compagnies d'ouvriers.

Approuvé.

N°44. Madagascar et Mozambique

(Relatif à 68)

⁴ Lascar : écrit ici et fréquemment au 18^e siècle *Lascard*.

Les expériences de traite faites depuis la prise de possession des îles, prouve qu'elle sera toujours ruineuse pour le compte du Roi. Le seul moyen de la rendre utile serait d'avancer des marchandises à des négociants sur les lieux, et de leur prêter les bâtiments du Roi qui resteront dans la colonie, à la charge de rendre les prix de ces marchandises au retour de chaque voyage, avec 40 pour cent de bénéfice, le tout payable en Noirs et bestiaux au prix qu'ils seraient vendus dans la colonie en argent comptant.

On a ordonné en conséquence de faire passer à l'Isle de France pour environ 80 mille livres de marchandises de traite, en fusils, mousquetons, pistolets, marmites, draps, etc., lesquelles avec 20 ou 30 milliers de poudre que les administrateurs pourront prendre dans les magasins, formeront un approvisionnement suffisant pour faire la traite de la manière indiquée.

Messieurs Desroches et Poivre auront soin de s'y conformer, autant que les circonstances pourront le permettre, et ils rendront compte du succès de cette nouvelle manière d'opérer, mais elle ne pourra plus avoir lieu par la suite au moyen du retranchement des dépenses. On pourra seulement prêter aux commerçants les bâtiments qui ne seront pas utiles au service du Roi, et encourager cette traite particulière. On tâchera aussi de se procurer des Noirs de Mozambique par le moyen d'un traité avec les Portugais dont on est actuellement occupé.

Approuvé.

N°45. Magasins

Le besoin des magasins diminuera si [illisible] faire usage du mémoire qui a été envoyé avec la dépêche du 15 décembre 1770 sur ce qui se pratique à Maroc pour conserver longtemps les blés en terre. MM. Desroches et Poivre rendront compte du résultat de l'expérience qui sera faite à ce sujet. Les magasins qui pourraient avoir été construits, serviront de casernes ou d'arsenaux s'ils deviennent inutiles ou trop vastes pour l'objet que l'on a en vue.

Approuvé.

N°46. Manufactures

Les fabriques et manufactures qui emploieront une grande quantité de Blancs méritent en général d'être protégées et encouragées.

Approuvé.

N°47. Malabares

On a vu à l'article 43 que l'on fait passer des maçons et des ouvriers de toute espèce. On ne peut que s'en rapporter aux administrateurs pour les secours qu'ils pourront tirer des malabares [malabars].

Approuvé.

N°48. Médicaments

Les renseignements que M. de St Mihiel devait remettre sur la partie des médicaments n'ayant point été envoyés en France, on n'a pu déterminer les médicaments à envoyer en 1771 que par comparaison avec ceux de 1770. Mais ils ont été augmentés en proportion des besoins.

Approuvé.

N°49. Milices blanches et noires

Quelqu'avantage qu'on espère tirer des milices noires de l'Isle de France et de Bourbon, on ne peut rien changer à ce qui a été écrit ci-devant à M. Dumas sur le danger qu'il y aurait d'armer les Noirs dans la colonie. Tout ce qu'on peut faire en cas de guerre c'est de laisser aux maîtres la liberté d'armer quelques-uns de leurs esclaves les plus affidés pour servir auprès d'eux. L'espérance de la liberté pour services réels, est le seul moyen qu'on doive employer.

A l'égard des milices blanches, il paraît qu'on ne peut guère compter que sur le corps des officiers dont l'exemple et la fermeté pourront peut-être, avec le temps, en faire des hommes utiles.

Approuvé.

N°50. Mines

On enverra les deux minéralogistes [*illisible*].

Approuvé.

N°51. Moulins

On ne peut que s'en remettre aux administrateurs sur la manière de placer le plus avantageusement les moulins, soit à poudre, soit pour moudre les blés, soit pour scier des planches.

On fera passer par l'*Actionnaire* six meules pour les moulins.

Approuvé.

N°52. Noirs

Il n'y a rien de mieux que le parti qu'ont pris les administrateurs de substituer une gratification en riz et maïs en faveur des Noirs, au paiement qui leur était fait en argent par la Compagnie.

On espère que si la traite que l'on va entamer avec les Portugais réussit, on augmentera par là la traite des Noirs.⁵

Les nègres de maréchassée ne doivent point être à la charge du Roi suivant ce qui est porté à l'article 20.

Approuvé.

N°53. Officiers d'administration et employés

Les représentations de M. Poivre sur la nécessité d'avoir un officier d'administration qui soit chargé immédiatement sous lui de tous les détails pour diriger le travail et le remplacer en cas d'événement, ont paru justes. M. Poivre ayant désigné M. Chevreau pour remplir ces fonctions, il lui avait été expédié des provisions de Premier Conseiller à l'Isle de France, et un ordre du Roi pour remplacer M. Poivre en cas de besoin, mais M. Chevreau ayant demandé ensuite de servir en France, il a paru qu'il pourrait être employé utilement au port de Lorient à tout ce qui concerne l'approvisionnement des îles et à mettre de l'ordre dans les chargements, et le Roi lui a donné cette destination. Sa Majesté a fait choix en même temps de M. de Courcy, commissaire général de la Marine, pour servir auprès de M. Poivre, avec ordre pour le remplacer en cas de mort ou d'absence, et des provisions de premier conseiller.

Dans l'état actuel, le nombre des officiers d'administration est suffisant pour les deux îles. Le Sr Bompar remplacera le Sr Ardibus chargé du Contrôle et des Classes. Il y aura en outre 6 sous-commissaires pour les autres détails, le Sr Bailly ayant un [*illisible*] pour en faire fonctions et le Sr [*illisible*] et Tratebas suppléeront au besoin.

M. Crémont a sous lui deux sous-commissaires également suffisants. A l'égard de leur traitement, il n'est pas possible d'y rien ajouter. On pourra seulement accorder des gratifications aux sujets qui se distingueront dans leur détail, suivant le témoignage que M. Poivre en rendra et les demandes qu'il fera en conséquence.

Approuvé.

⁵ Cette phrase ne se trouve pas dans le document où les propos du ministre sont situés en annotation du mémoire des administrateurs des Mascareignes. En revanche, dans cet autre document, on peut lire un texte biffé : « Les Portugais ne se prêteront jamais à nous promettre l'extraction des Noirs de leurs possessions : on y réussira tout au plus en traitant avec le gouverneur en particulier. »

N°54. Ouvriers

Cet article a été répondu par le 43. On a dit qu'on faisait passer à l'Isle de France 200 ouvriers de différents métiers pour le compte du Roi. Ces ouvriers seront attachés aux deux compagnies d'ouvriers et il y en aura au-moins un nombre égal dans la Légion ; ainsi il s'en trouvera suffisamment pour le service, même des particuliers ; les ouvriers envoyés à l'Isle de France avec de forts traitements doivent être congédiés s'ils ne sont pas utiles à proportion de leur salaire, dans la vue d'en déterminer quelques-uns à se fixer dans la colonie en qualité d'habitants. Le Roi a bien voulu par l'article 3 de son ordonnance du 1^{er} décembre 1770, promettre des congés absolus avec une concession de 10 arpents de terre, à ceux des bas officiers et soldats qui voudront s'établir et se marier, et pour assurer une aisance à ces nouveaux colons. Sa Majesté a autorisé MM. Desroches et Poivre à faire fournir à chacun 10 hommes des compagnies d'ouvriers pour les aider pendant un mois à former leur établissement. MM. Desroches et Poivre rendront compte des congés qu'ils auront expédiés. On aura soin ici de leur en faire le remplacement.

Approuvé.

N°55. Compagnie d'ouvriers

Cet article est répondu par le précédent. On y ajoute seulement que la situation des finances n'a pas permis l'augmentation de 4 compagnies demandées par MM. Desroches et Poivre.

Approuvé.

N°56. Pain et biscuit

On a déjà fait mention à l'article 10 de nombre de boulangers bluteurs et des ustensiles qu'on a ordonné de faire passer à l'Isle de France pour six moulins et six boulangeries, ainsi on a satisfait [illisible] article.

Approuvé.

N°57. Plantation

(Relatif à 35)

On ne peut qu'approuver le règlement qui a été fait pour faire planter des arbres le long des maisons dans les rues, ainsi que l'émulation que les administrateurs ont donnée par leur exemple aux habitants pour multiplier les jardins dans la ville et aux environs.

Approuvé.

N°58. Prêtres, paroisses, écoles et collèges

Il est fâcheux que les missionnaires se refusent à l'arrangement proposé de régler leur traitement à 600 livres à payer par le Roi, indépendamment du casuel de 500 livres en argent payables par la Caisse des nègres justiciés, avec une barrique de vin et 300 livres de blé. Il n'est pas possible que le Roi paye éternellement leur entretien, et il est juste que les habitants y contribuent. Le Roi charge MM. Desroches et Poivre d'engager ces missionnaires à consentir à cet arrangement, et de concerter avec eux un tarif modéré pour fixer leur casuel.

On n'a pu procurer que trois missionnaires à l'Isle de France et un à l'île de Bourbon. S'il y a moyen d'en avoir un plus grand nombre, on les fera embarquer en 1771.

Approuvé.

N°59. Police

Sur les représentations de MM. Desroches et Poivre, il a été accordé 1000 livres d'appointements pour le conseiller chargé de la police : cette somme ajoutée aux 4000 livres dont il jouit en qualité de conseiller a paru suffisante.

Approuvé.

N°60. Poisson

On ne peut qu'applaudir aux mesures que les administrateurs prennent pour empêcher les abus qui se sont pratiqués anciennement sur la pêche et surtout ce qui regarde cet article qui tient essentiellement à la partie des subsistances.

Approuvé.

N°61. Port du Nord-Ouest et ses dépendances

Les vaisseaux *le Brisson* et *le Penthievre* ont emporté les bois préparés, clous, cordages, etc. pour monter à l'Isle de France deux gabarres à clapet. Le curage du port a paru devoir être suivi dans les circonstances actuelles et on a employé pour cet objet dans le [illisible] de 1772 une somme de 220.000⁶ livres [illisible] on y appliquera tous les ans jusqu'à ce qu'il soit en état de recevoir un nombre suffisant de vaisseaux de guerre.

Approuvé.

N°62. Port du Sud-Est

On attendra les plus grands éclaircissements annoncés par M. le Ch. Desroches.

Approuvé.

N°63. Recensement général

On ne peut rien dire sur la progression de la colonie jusqu'à ce que l'on ait reçu le nouveau recensement annoncé, M. Chevreau ne l'ayant point remis.

Approuvé.

N°64. Tortues

On ne peut que s'en remettre aux administrateurs pour se procurer le plus de tortues qu'il sera possible, soit de l'île Rodrigues, soit de celle de Diego Garcia et des autres lorsqu'on aura achevé la découverte de l'archipel qui est au nord des Isles de France et de Bourbon.

A l'égard de ce qui est ajouté à cet article, *que M. Desroches ne se détache pas de ce qu'il a écrit sur la nécessité de fortifier l'île Rodrigues*, on lui a répondu le 22 février qu'il fallait s'occuper uniquement des travaux de l'Isle de France, et assurer cette colonie par elle-même, sauf à penser ensuite à Rodrigues.

Approuvé.

N°65. Troupeaux et pâturages

Cet article est bien satisfaisant puisqu'il annonce des ressources immenses dans la colonie pour la subsistance des bestiaux. Les réflexions des administrateurs sur les avantages de les diviser en petits troupeaux et de les laisser entre les mains des particuliers intéressés à leur multiplication, sont très justes.

⁶ Cette somme de 220.000 livres ne s'accorde pas avec celle 120.000 livres, tout aussi clairement lisible, que l'on trouve pour le même objet dans une lettre du 8 avril 1771, de Terray à Desroches et Poivre, sur les travaux d'aménagements portuaires au Port-Louis.

Pour éclairer les habitants sur la meilleure manière de traiter les animaux, on fait passer un élève de l'École vétérinaire⁷ qui pourra former d'autres sujets dans la colonie.

L'intention du Gouvernement est de multiplier dans la colonie les souches des bestiaux. Pour cet effet, on envoie à l'Isle de France toutes les chairs salées nécessaires à la consommation des troupes.

Approuvé.

N°66. Troupes à la solde du Roi

L'intention du Roi est de laisser subsister la Légion telle qu'elle est, les envois de troupes que le Roi jugera à propos de faire, suivant les circonstances, consisteront en bataillons des régiments de France, plus sûrs et plus utiles pour la défense intérieure et les expéditions au-dehors, que des compagnies nouvelles, levées à la hâte, toujours difficiles à discipliner et à instruire.

Les officiers ayant ci-devant servi pour la Compagnie et qui sont aux Isles de France et de Bourbon, peuvent être utilement employés à former les milices de chaque colonie, et à commander les volontaires des deux îles, soit à pied, soit comme dragons, comme on l'a dit à l'article 14.

Approuvé.

N°67. Vaisseaux et frégates du Roi

L'état des finances ne permet pas d'avoir des vaisseaux et frégates à demeure à l'Isle de France, quoique l'on sente toute l'importance de cet arrangement, et l'utilité que l'on en pourrait tirer. En cas de guerre on enverra des escadres, et les administrateurs seront prévenus d'avance des dispositions qu'on fera en France, afin de les mettre en état de faire les leurs dans la colonie.

Approuvé.

N°68. Viande salée

(Relatif à 44)

On est obligé de renoncer à faire la traite à Madagascar pour le compte du Roi. Si les habitants de l'Isle de France veulent se servir des bâtiments du Roi qui resteront dans la colonie, on pourra les leur prêter, ainsi que des marchandises de traite pour faire venir des bestiaux vivants de Madagascar, ce qui paraît préférable au parti d'en tirer des salaisons. On continuera d'envoyer de France, tous les ans, un approvisionnement de viandes salées.

Approuvé.

[Fin du rapport d'administration]

* * *

⁷ François Eloy de Beauvais, élève de l'école vétérinaire de Lyon, quitte Lorient sur *l'Actionnaire* le 12 avril 1771 et débarque au Port-Louis le 29 juin.